

Arrêté portant révision du Règlement concernant la tenue du registre foncier par traitement informatique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 949a du code civil suisse et 52 titre final CC;

vu les articles 111 à 111p de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier (ORF);

vu l'article 104 alinéa 4, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse LICCS, du 22 mars 1910;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Les articles 37 et 38 du règlement concernant la tenue du registre foncier par traitement informatique, du 8 juillet 1996, sont modifiés comme suit:

Art. 37

a) Accès aux données

¹Les droits d'accès en ligne (par Internet) à la base de données du registre foncier sont délivrés par le service du registre foncier.

²Les demandes d'accès doivent être justifiées par un intérêt légitime à la consultation, au sens des principes de la publicité du registre foncier définis par le code civil suisse (article 970).

³Le droit d'accès porte sur les données du grand-livre, par le numéro d'immeuble ou le nom du propriétaire.

⁴Le droit d'accès peut être ouvert à tous les droits inscrits ou seulement sur une partie de ceux-ci.

⁵Le prix du droit d'accès est défini par l'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier.

Art. 38

b)titulaires d'un droit d'accès aux données

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER